

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-03-24x-00347 Référence de la demande : n°2021-00347-041-001

Dénomination du projet : Endiguement Rive droite Durance CNR

Lieu des opérations : -Département : Vaucluse -Commune(s) : 84000 - Avignon.

Bénéficiaire : CNR - Entreprise

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces protégées listées dans les formulaires Cerfa

Les deux formulaires Cerfa nécessiteraient d'être complétés au regard des risques élevés d'incidences résiduelles significatives du projet sur les spécimens et habitats de nombreuses espèces protégées (dont des poissons et insectes semi-aquatiques). Le CNPN attire à ce titre l'attention du pétitionnaire sur les dernières jurisprudences en matière d'application du régime de protection stricte des espèces et de déclenchement d'une demande de dérogation.

Objectif du projet

Le projet vise à protéger le linéaire de berge situé en rive droite de la Durance (entre le seuil de Courtine et le pont SNCF rn limite du domaine CNR), des affouillements et phénomènes d'incision constatés. A cette fin, la CNR prévoit de conforter l'endiguement déjà en place, par la réalisation de cinq épis transversaux en enrochement.

Le CNPN souligne la clarté du dossier présenté et l'effort de pédagogie du bureau d'étude. L'état initial est illustré de cartes lisibles et instructives en termes de localisation exacte des espèces protégées contactées.

Justification des raisons impératives d'intérêt public majeur du projet et de la solution retenue

Le CNPN reconnaît pleinement l'intérêt public majeur que constitue la protection des riverains contre les crues. En revanche, il s'interroge sur les moyens proposés par le maître d'ouvrage pour y parvenir.

En effet, les désordres morphodynamiques constatés au sein de la Durance sont directement liés aux travaux successifs de protection contre les crues réalisés depuis des décennies dans le lit mineur de ce cours d'eau. La solution adoptée consistant à éviter tout débordement du lit par augmentation de sa section hydraulique¹, il en résulte logiquement une concentration des écoulements et une augmentation de leur capacité d'érosion en période de crue, et donc des phénomènes d'incision du lit et de déstabilisation des berges comme ceux constatés au droit du projet. En réponse à ces désordres, seules deux solutions alternatives ont été étudiées pour la CNR, toutes deux répondant à la même logique de consolidation des berges érodées selon deux techniques différentes.

Au regard de ces éléments, le CNPN constate que les différentes solutions apportées jusqu'à présent se sont avérées peu durables, et s'étonne que des alternatives plus pérennes, conciliant protection des riverains d'une part, et restauration des équilibres morpho-dynamiques et limitation des coûts d'entretien d'autre part, n'aient pas été plus recherchées (comme cela peut être le cas désormais au sein d'autres bassins versants, via notamment la restauration d'espaces de mobilité des cours d'eau et des zones humides éventuellement associées). Il apparaît ainsi que :

- seuls les critères hydrauliques et des solutions favorisant la création de points durs localisés ont été étudiées, alors même que ces dernières ne font que décaler les risques d'érosion (voir les augmente) sans les résoudre ;
- la question de l'évitement des atteintes aux habitats d'espèces protégées n'a pas été prise en considération lors de la comparaison des deux alternatives étudiées.

A ce stade, rien de ce qui est présenté dans le dossier ne permet d'affirmer que l'alternative finalement proposée constitue la plus favorable pour les habitats naturels et les espèces protégées. Une approche globale, évaluant (1) l'ensemble des désordres morphodynamiques constatés sur ce tronçon de la Durance, et (2) les moyens d'y remédier par restauration de la connexion lit mineur / lit majeur notamment, aurait eu avantage à être présentée dans le dossier. Ceci aurait permis, le cas échéant, de mieux comprendre les choix proposés, ou à défaut de rechercher des alternatives plus durables.

État initial et enjeux écologiques associés

L'état initial a été effectué à deux périodes (2016/2017 puis 2020) et paraît complet pour les espèces de flore et de faune sauvage, à l'exception des poissons, non directement inventoriés sur la zone d'étude par le maître d'ouvrage, malgré de forts enjeux de conservation associés aux espèces susceptibles d'être présentes (apron du Rhône, blageon, toxostome, anguille, alose, brochet) et un risque d'incidences élevé des travaux sur leurs habitats.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet se situe sur un site à très forts enjeux écologiques. Il recoupe en effet deux sites Natura 2000 (ZSC « La Durance » et ZPS « La Durance ») et se situe à proximité de deux ZNIEFF et de deux Espaces Naturels Sensibles.

Mesures d'évitement

La mise en défens de certains biotopes et arbres à cavité jouxtant bien souvent l'emprise du chantier, et le risque zéro n'existant pas, les risques d'atteinte aux plants ou individus ciblés restent non négligeables. Aussi, le bon état de fonctionnement du balisage mis en place devra être vérifié quotidiennement et des mesures de compensation devront être proposées en cas d'atteinte à ces espèces.

Risques d'impacts et mesures de réduction associées

Les incidences du projet sur les spécimens et habitats des espèces protégées sont globalement sous-évaluées, notamment celles liées :

- au dérangement provisoire de l'ensemble des spécimens d'espèces protégées et aux risques de pollution physico-chimiques des eaux par rejet de matières en suspension, d'hydrocarbures ou autres polluants pendant le chantier ;
- au risque de tassement des sols (sur les pistes et les zones de dépôt provisoire), et aux ruissellements superficiels, érosions et retard de la reprise végétale qui peut en résulter, notamment en zone humide ;
- à la perte définitive d'habitats aquatiques au niveau des berges et du fond du lit mineur, et ce, compte tenu des enrochements et des processus d'érosion supplémentaire qui en résulteront. Pour ces derniers, le dossier mentionne impacts « négligeables », alors qu'ils viendront s'ajouter aux pertes d'habitats aquatiques engendrées par les travaux précédemment effectués mentionnées dans le dossier, et qui ont eu pour conséquences d'interrompre les accès aux zones de fraye pour le brochet notamment.

Aussi, en complément des mesures de réduction proposées par la CNR, il y aurait de prévoir en phase de chantier puis d'exploitation :

- La mise en place d'une approche multi-barrières sur l'ensemble de l'emprise du chantier², comprenant (i) la gestion des écoulements superficiels en amont et au sein des emprises du chantier ; (ii) la protection des sols décapés ; et (iii) le traitement des sédiments et des autres sources de pollutions éventuelles avant le rejet des eaux de chantier dans le milieu naturel ;
- La pérennisation de l'arrachage des espèces végétales exotiques envahissantes au-delà de trois ans, et ce, tant que ces espèces sont présentes sur l'ensemble du site ;
- Le test d'une solution alternative aux blocs rocheux (des expériences à l'international ayant montré leur efficacité et pérennité). Il s'agit de l'utilisation d'un mélange de pierres, galets et graviers qui limite les interstices et assure la cohésion entre granulats, dissipe l'énergie hydraulique tout en filtrant l'eau, et évite la création d'encoches d'érosion supplémentaires en aval des épis ou berges ainsi consolidées.

Mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Dimensionnement du besoin compensatoire

Dans le dossier, seuls les impacts du projet sur la ripisylve sont considérés comme nécessitant d'être compensés. Ce raisonnement est incohérent avec la présentation de l'état initial et des incidences des travaux précédemment effectués sur l'ensemble des espèces protégées présentes au droit du projet (dont notamment les espèces aquatiques et semi-aquatiques). Aussi, il y a lieu d'ajouter à minima à cette analyse, les pertes de biodiversité engendrées par :

1 - les impacts cumulés du projet avec ceux des précédents travaux hydrauliques, notamment les incidences directes et indirectes du projet sur les habitats des espèces aquatiques et semi-aquatiques, du fait de la création de points durs supplémentaires le long des berges de la Durance, pouvant accentuer l'incision du fond du lit et la déstabilisation des berges en aval ou sur la rive opposée (faute de possibilité de débordement au-delà des berges et de dissipation de l'énergie hydraulique lors des crues morphogènes) ;

2 - les pertes intermédiaires de fonctions écologiques, liées au temps nécessaire à la reprise végétale et à la restauration des fonctions initialement présentes (cas pour la ripisylve et le substrat du fond du lit de la Durance).

L'ensemble de ces pertes de biodiversité doit être précisément caractérisé et quantifié à l'aide d'une méthode permettant d'objectiver les résultats obtenus. Ces pertes doivent ensuite être comparées aux gains écologiques apportés par les mesures de compensation proposées et l'équivalence doit être vérifiée.

Éligibilité des mesures de compensation proposées

Pour l'instant, une seule mesure de compensation est proposée par la CNR, favorable aux espèces inféodées à la ripisylve. Cela paraît très insuffisant au regard des incidences prévisibles du projet sur les autres espèces, notamment aquatiques.

Des mesures complémentaires de restauration / renaturation des conditions morphologiques de la Durance, favorables aux espèces aquatiques et semi-aquatiques protégées doivent être proposées (ex. : restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau sur d'autres tronçons de la même masse d'eau ; restauration des conditions morphologiques naturelles du lit mineur ; suppression de dispositifs de consolidation des berges ; effacement de seuils ; restauration de zones de fraye ; diversification des habitats sur des tronçons déjà recalibrés ; etc.). Ces mesures doivent apporter une contrepartie favorable aux espèces, habitats et fonctions affectées par le projet, selon les principes définis aux articles L. 110-1 et L. 163-1 du code de l'environnement, l'objectif global étant de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Mesures de suivi

Concernant la mesure de restauration de la ripisylve : le suivi proposé doit être bien plus fréquent les cinq premières années, ceci afin d'en garantir l'efficacité et la pérennité. La reprise de la végétation doit cibler un objectif de 100% et non de 80%. En cas d'échec (mortalité ou broutage des essences plantées), de nouvelles essences doivent être immédiatement replantées.

Conclusion

Au regard des éléments présentés dans le dossier, le projet se situe sur un site à très forts enjeux écologiques justifiant un niveau d'exigence élevé en matière de mesures ERC. A ce titre, en réponse aux « désordres hydromorphologiques » constatés par la CNR en rive droite de la Durance, le CNPN aurait vu avantage à ce qu'une approche globale du fonctionnement hydro-géomorphologique de ce tronçon de cours d'eau soit présentée et que des alternatives aux solutions visant uniquement à protéger, à l'aide de points durs, les encoches d'érosion soient recherchées.

Le CNPN constate également que de nombreuses mesures de réduction sont proposées, mais qu'elles devraient être complétées afin de limiter notamment les risques de pollution physico-chimique de l'eau.

Enfin, les incidences négatives résiduelles du projet sur l'ensemble des spécimens et habitats d'espèces protégées paraissent nettement sous-estimées et devraient être ajustées en tenant compte notamment (1) des impacts cumulés de ce projet avec les travaux antérieurs, sur les équilibres morphodynamiques de la Durance et les habitats aquatiques et humides associés. Et (2) des pertes intermédiaires de fonctions écologiques liées au décalage temporel entre la destruction de certains milieux pendant le chantier d'une part, et leur restauration/renaturation ou compensation d'autre part. Une nouvelle évaluation des pertes de biodiversité devrait donc être effectuée sur la base d'une méthode de dimensionnement permettant d'objectiver ces calculs, et des mesures de compensation complémentaires à celles présentées dans le dossier devraient être proposées, ceci dans l'objectif de garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

Dans l'attente de ces compléments, **le CNPN émet un avis défavorable au projet** et demande à être saisi pour avis sur les corrections et compléments qui y seront apportés.

1. par dragage du substrat et arasement des atterrissements (bancs alluviaux).

2. McDonald D., de Billy V. & Georges N., 2018. Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection Guides et protocoles. Agence Française pour la Biodiversité, CEREMA et bureau d'études BIOTOPE. 148 pages.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 7 juillet 2021

Signature :

